

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur: *LELIO BASSO* (Italie)

Président:

FRANCO IPPOLITO (Italie)

Vice-présidents:

LUIZA ERUNDINA DE SOUSA (Brésil)

JAVIER GIRALDO MORENO (Colombie)

HELEN JARVIS (Australie)

PHILIPPE TEXIER (France)

Secretary General:

GIANNI TOGNONI (Italie)

DROITS FONDAMENTAUX, PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET GRAND PROJETS

**Du TGV Lyon-Turin à la réalité globale
Turin-Almese, 5-8 novembre 2015**

JUGEMENT

Secrétariat général :

VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROME - TEL:0039 0668801468

E-mail: ppt@permanentpeopletribunal.org

www.tribunalepermanentedepopoli.fondazionebasso.it

COMPOSITION DU JURY

Président

Philippe Texier (France)

Magistrat honoraire de la Cour suprême de Cassation, française, ancien membre et Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies

Composants

Umberto Allegretti (Italie)

Juriste, ancien professeur de droit constitutionnel à l'Université de Florence, ancien directeur de la "Démocratie et droit", érudit de la démocratie participative

Perfecto Andrés Ibáñez (Espagne)

Magistrat de la Cour suprême espagnole et Directeur de la revue "Jueces para la Democracia"

Mireille Fanon Mendes France (France)

Présidente de la Fondation Frantz-Fanon et membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine dans le Conseil des droits de l'homme des Nations unies

Sara Larrain (Chili)

Ecologiste et politique chilienne, directrice du Programme Chili Sustentable depuis 1997

Dora Lucy Arias (Colombie)

Avocate, membre du Conseil d'administration du Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo

Pigrau Antoni Solé (Espagne)

Professeur de droit international public à l'Université Rovira y Virgili de Tarragone, directeur du Centro de Estudios de Derecho Ambiental de Tarragone

Roberto Schiattarella (Italie)

Économiste, professeur d'économie à l'Université de Camerino

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Gianni Tognoni (Italie)

Simona Fraudatario (Italie)

I. INTRODUCTION

1.1. Histoire et la légitimité du Tribunal Permanent des Peuples

Le Tribunal Permanent des Peuples (PPT) est une organisation internationale fondée en 1979 avec l'intention de rendre permanente une caractéristique qui était typique du Tribunal Russell sur le Vietnam (1966-67) et les dictatures latino-américaines (1974-1976): garantir un espace de visibilité, de prise de parole, de jugement sur les violations systématiques des droits de l'homme, individuels et collectifs, et des droits des peuples, qui ne trouvent pas les réponses institutionnelles de chaque pays ou dans la communauté internationale. Le droit international est *de facto* un système largement imparfait et caractérisé par un développement difficile et controversé, en particulier en ce qui concerne la qualification des crimes contre les droits humains, avec des racines traçables à des causes et des acteurs «économiques» (également exclues de la compétence de la Cour pénale internationale) qui sont en fait de plus en plus les principaux joueurs dans la société actuelle, au niveau de chaque pays et sur les marchés régionaux et mondiaux.

Ce placement du droit international par rapport à la position dominante des raisons économiques sur les droits de l'homme et des peuples a été analysé en profondeur dans la session du TPP dédié à la "conquête de l'Amérique et le droit international (Padoue-Venise 1992). Le vice d'origine des premières formulations doctrinales du droit international, ainsi que leurs applications opérationnelles, était très clair: une conquête, et une imposition jusqu'au génocide des modèles culturels et des systèmes sociaux, ont été légitimées par le revêtement des intérêts strictement commerciaux et les relations de forces entre les pouvoirs à l'époque dominantes avec des motivations idéologiques et des objectifs déclarés en faveur d'un plus grand bien qui devait être accepté a priori.

Les activités du TPP ont traité de plus en plus fréquemment au cours des vingt dernières années, les implications de la hiérarchie inversée entre les droits humains et économiques. Bien sûr, avec les limites évidentes de l'efficacité d'un «tribunal d'opinion», qui ne peut exercer aucune influence autre que celle de l'opinion publique au sens fort de ce terme: le droit de «dire le droit» par les gens qui en sont le sujet et les garants. La légitimité du TPP est dans son existence même avec la fonction de dénonciation, documentation, résistance à une omission et au silence devant la réalité des violations des droits fondamentaux. L'analyse rigoureuse des faits et des insuffisances des pratiques du droit au niveau national et international rend la mémoire, dans le présent et pour l'avenir, des priorités inviolables des droits de vie et dignité des peuples, dont la souveraineté est la seule source de l'autorité des États eux mêmes.

1.2. Session « Droits fondamentaux, participation des communautés locales et grands projets. Du TGV à la réalité globale »

La session du Tribunal Permanent des Peuples (TPP) qui s'est tenue du 5 au 8 novembre 2015 à Turin au siège de l'association Gruppo Abele, "La Fabbrica delle E", pour les audiences publiques, et à Almese, au théâtre Magnetto, pour la lecture de la sentence, représente la conclusion d'un long travail de préparation qui s'est rigoureusement conformé aux statuts du TPP.

A la demande initiale de prendre en considération le dossier du projet et de la construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin [*désigné en Italie par l'acronyme TAV*], présentée le 8 avril 2014, la Présidence du TPP a apporté le 20 septembre 2014 une réponse positive, en explicitant les motivations de sa décision et les conditions qui devaient être prises en compte lors de la préparation de la session. Elle a constaté en particulier :

- la cohérence et la continuité étroite de la requête avec l'expérience et les compétences du TPP, développées et documentées de façon spécifique par les sentences sur les politiques du Fonds

Monétaire International et de la Banque Mondiale (1989, 1994), sur les désastres de Bhopal (1992,1994) et de Tchernobyl (1996) et par les sentences plus récentes sur les entreprises transnationales en Colombie (2001-2008), sur les politiques de l'UE en Amérique Latine (2006-2010) et sur les conséquences des traités de libre échange au Mexique (2011-2014) ;

- l'importance spécifique et l'actualité des événements liés au Val De Suse, en ce qu'ils témoignent d'une situation conflictuelle provoquée par la violation systématique du droit fondamental d'une communauté à jouer un rôle incontournable et primordial dans les processus décisionnels touchant son environnement et ses conditions de vie présentes et futures ;

- l'importance d'approfondir et de vérifier l'interaction et le rapport hiérarchique entre les variables et les déterminants économique-financiers d'un "grand projet" présenté comme stratégique à l'échelon national, et soutenu au niveau européen, et les obligations relatives au respect des droits fondamentaux des individus et des communautés prévu par les réglementations nationales et internationales ;

- l'opportunité de replacer le dossier du Val de Suse dans un contexte international (européen, mais pas uniquement) relatif aux grand projets, pour évaluer dans quelle mesure une situation conflictuelle locale pouvait être révélatrice d'un problème systémique à l'échelle européenne et globale.

La présentation-acceptation de l'acte d'accusation reformulé en tenant compte des commentaires énoncés ci-dessus (Annexe 2) a formellement ouvert la phase d'instruction qui a conduit à la session publique inaugurale du procès le 14 mars 2015 à Turin. Elle a correspondu à une période de prise de contact avec les groupes représentatifs des expériences italiennes et européennes qui, après examen, s'avéraient les plus conformes aux objectifs du TPP. Le secrétariat général du TPP a même effectué à deux reprises des visites sur le terrain, vouées essentiellement à vérifier la représentativité des mouvements par rapport à la réalité des communautés locales.

En conformité avec les statuts du TPP, les parties mises en cause dans l'acte d'accusation ont été invitées (par lettre recommandée avec relances successives) à participer à la session publique du TPP, directement ou à travers leurs représentants. Deux lettres sont parvenues à l'attention du Tribunal le 4 novembre 2015 : l'une signée de l'architecte Paolo Foietta, président de l'Observatoire technique pour le Lyon-Turin, l'autre signée de l'architecte Mario Virano, directeur général de l'entreprise TELT [*Tunnel Euralpin Lyon Turin*], concessionnaire du projet de la ligne TGV. Ils ont chaque fois décliné l'invitation en arguant que leur position étaient parfaitement et entièrement exposée dans des documents largement accessibles, qui démontraient le bien-fondé du comportement de l'Observatoire et de l'entreprise TELT, conformément aux mandats reçus.

Comme détaillé dans le programme disponible en Annexe 1, la Session publique du TPP s'est déroulée de la façon suivante :

- une première journée entièrement consacrée aux rapports et aux témoignages relatifs au dossier du Val de Suse ;

- une seconde journée dédiée aux grands projets italiens (la digue Moïse de Venise, la ligne TGV de Florence, le MUOS de Niscemi, la centrale solaire thermodynamique en Basilicate, les projets de forage disséminés sur le territoire italien, le pont de Messine, l'autoroute Orte-Mestre, le bassin des Alpes Apuanes) et européens (aéroport de Notre-Dame-des-Landes en France, les lignes TGV de France, des Pays basques, du Royaume-Uni, et la mine d'or de Rosia Montana en Roumanie). Des situations jugées comparables et/ou complémentaires, par leur contenu et par les mouvements d'opposition-résistance des "communautés" concernées, au cas exemplaire du TGV Lyon-Turin ;

- la matinée de clôture, qui a comporté un compte-rendu général sur les stratégies des “grands projets” à l’échelle globale (en portant une attention particulière au Mexique et à l’Amérique latine) et les réquisitions finales présentées par Livio Pepino (Annexe 3) ;

Toute la documentation multimédia a été mise à disposition des membres du jury, qui ont eu l’occasion de poser des questions au groupe de rapporteurs, composé d’experts techniques et juridiques, de représentants des collectivités locales, et de membres des communautés concernées.

II. LES FAITS ET LE CONTEXTE

En annexe au recours introductif, dans les mémoires qui suivent, lors de la séance du 14 mars 2015 et de l’instruction qui y a été réalisée, les requérants ont produit une documentation importante relative au projet de la nouvelle ligne ferroviaire Turin-Lyon, incluant - outre les allégations de la défense - les principaux documents officiels sur lesquels reposent le projet et les motivations qui le sous-tendent. Elles sont publiées sur le site institutionnel du gouvernement le 9 mars 2012 (y sont intégrées le 21 avril 2012 les remarques de la Commission technique de la Comunità montana Val de Suse et Val Sangone). Plusieurs films ont été produits sur les travaux, les manifestations du mouvement d’opposition et les interventions des forces de l’ordre (dont certains émanent de l’autorité policière et sont introduits dans les procédures pénales). Au cours de l’instruction réalisée les 5 et 6 novembre, trente témoignages directs ou en vidéo (dont l’intégralité est enregistrée en DVD et ajoutée aux actes) sont reçus par le tribunal qui pose des questions directes sur certains textes. Dans une lettre du 4 novembre, les représentants du TELT et de l’Observatoire pour la liaison ferroviaire Turin-Lyon, bien qu’absents, réclament la documentation sur l’ouvrage « largement publiée sur des sites institutionnels et médiatiques » et acceptent l’intégration, entre autres, dans le matériel de l’enquête de 9 cahiers produits par l’Observatoire entre 2006 et 2012 (disponibles sur le site du gouvernement italien). En outre, une délégation du tribunal se rend dans la zone où est en cours de forage le tunnel géotechnique de La Maddalena di Chiomonte pour y observer le chantier de l’extérieur et de la partie supérieure (l’accès à l’intérieur n’étant pas autorisé à la date requise).

Outre les documents mentionnés ci-dessus, le Tribunal a recueilli de la documentation et des informations sur d’autres grands ouvrages italiens et européens estimés représentatifs de situations comparables et/ou complémentaires à cette nouvelle liaison ferroviaire Turin-Lyon (les digues du Mose de Venise, Moïse, le passage ferroviaire souterrain du TGV à Florence, la centrale solaire thermodynamique de Basilicate, le pont de Messine, l’autoroute Orte-Mestre, l’aéroport de Notre-Dame-des-Landes en France, les nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse dans les Pays Basques d’Espagne et de France, la ligne ferroviaire HS2 Londres-Birmingham et la gare de Stuttgart), ainsi que d’autres interventions dont l’incidence sur l’environnement est comparable (l’installation du MUOS à Niscemi, les projets de forage sur tout le territoire, l’exploitation intensive des carrières de marbre dans les Alpes apuanes, l’ouverture d’une mine d’or à ciel ouvert à Rosia Montana en Roumanie). À cette fin, le greffe du tribunal a également pu accéder directement aux travaux de Notre-Dame-des-Landes et de Venise. Des rapports et des témoignages directs ont ensuite été entendus lors de la séance du 6 novembre.

Pour notre propos, ce matériel considérable et probant est révélateur.

2.1. L’idée d’une nouvelle liaison ferroviaire entre Turin et Lyon germe en septembre 1989 lorsque, sous l’impulsion de la Fondation Agnelli, est présenté à Turin un projet prévoyant l’extension du réseau de TGV en France, notamment la prévision de construction d’un tunnel de 50 kilomètres sous le Mont-Cenis. En février 1990, est constitué un Comité chargé de la promotion de la grande vitesse entre Turin et Lyon, sous la présidence commune d’Umberto Agnelli (représentant la société

Fiat SpA, le groupe économique privé italien le plus important à l'époque, qui compte une participation significative de quelques grands quotidiens qui deviendront des défenseurs de renom de l'ouvrage) et le Président de la Région du Piémont. Au fil du temps, le projet subit différentes modifications de son tracé et de son affectation, et devient une ligne mixte de transport de passagers et de fret. Il poursuit ensuite son évolution et une plus grande importance est accordée au transport de marchandises compte tenu de la réduction progressive de la demande de transport de voyageurs. Le projet actuel qui, juridiquement, se fonde sur l'article 1 de l'Accord conclu entre l'Italie et la France le 29 janvier 2001 (ratifié en Italie par la loi du 27 septembre 2002, n° 228), prévoit une ligne de 270 km dont 144 km relèvent de la compétence française, 58 km d'une compétence commune ou mixte des deux pays – entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse/Bussoleno (Bussolin) et, enfin, 68 km sous juridiction italienne (RFI), de Suse/Bussoleno à Orbassano et Settimo, où la ligne devrait rejoindre celle de Turin-Milan. Actuellement, les travaux n'ont pas commencé sur aucun de ces tronçons car l'état d'avancement des procédures et autorisations correspondant à chacun d'entre eux diverge. À la lumière du manque de ressources financières, les gouvernements ne s'engagent qu'à procéder au creusement de la galerie de 57 km qui devrait traverser les Alpes à une profondeur de près de 600 mètres, alors qu'est en cours le percement de la descenderie tant en France qu'en Italie. La décision sur la construction des autres tronçons est renvoyée à plus tard.

2.2. Du côté italien, le tracé, l'entrée prévue de la galerie du trajet international et les travaux en cours pour le creusement du tunnel géotechnique ont tous une incidence sur la vallée de Suse, une vallée (dont la partie supérieure n'est pas affectée par le projet) d'un peu moins de 40 municipalités et une population de 120.000 habitants, déjà traversée par la ligne ferroviaire historique, l'autoroute A32 et deux routes nationales. Dans le prolongement du projet et du début des travaux préparatoires dans la Vallée, est né et persiste un mouvement d'opposition à cet ouvrage appelé « Mouvement No TAV ». Le mouvement voit le jour à la fin de l'année 1989 et y sont engagés des citoyens, des administrateurs locaux, des professeurs d'universités et des experts de plusieurs disciplines. La première raison de cette opposition est manifestement liée aux risques multiples qu'encourent l'environnement et la santé de la population, d'une part, et le caractère titanesque de l'ouvrage, d'autre part, compte tenu de la présence d'uranium et d'amiante dans la roche montagneuse à creuser. Les rencontres des techniciens et citoyens de la Vallée deviennent régulières et suscitent une prise de conscience, une connaissance et une participation de plus en plus importantes. Progressivement, au fil de l'avancée des projets et des travaux, l'opposition tourne son attention vers d'autres dimensions : l'inutilité de la nouvelle liaison, le gaspillage des ressources dans une période de crise économique très grave (le coût global tel qu'estimé par la Cour des comptes française est de 26 milliards d'euros), l'exclusion de la communauté locale de toute consultation sur l'utilité réelle de l'ouvrage. Au cours des années (et ensuite, des décennies), le mouvement d'opposition, idéologiquement et politiquement hétérogène, s'enracine profondément dans le territoire, parvient à fédérer au niveau national et organise des manifestations avec une participation extrêmement élevée, évaluée par le mouvement lui-même à 70.000, voire 80.000 personnes. À la fin de 2005, le conflit du mouvement avec les institutions gouvernementales, bien qu'il soit dur, ne dégénère pas en affrontements. Par contre, c'est au cours de cette année que commencent les expropriations et les projets d'ouverture des chantiers. Les tensions les plus vives ont lieu à Venaus (Vénaux) dans la nuit du 6 décembre 2005, lors de l'expulsion par la force publique d'une occupation mise en place pour empêcher la réalisation de sondages et de travaux, et ensuite, six années plus tard, le 27 juin 2011, lors d'une expulsion tout aussi violente d'une occupation de La Maddalena, qui voulait empêcher l'ouverture du chantier de percement du tunnel géotechnique. Dorénavant, l'affrontement va plus ou moins souvent de pair avec des « attaques » aux réseaux du chantier, qui se déclinent parfois en simples manifestations ou en d'autres occasions, en jets de pierres et bombes en papier, voire feux d'artifice auxquels les forces de l'ordre répondent par l'usage de gaz lacrymogènes. C'est ainsi que se développe progressivement une militarisation du territoire (qualification qui est retenue plus avant dans ce texte) et une radicalisation du conflit, alors que se succèdent sans jamais être entendus les appels adressés au gouvernement par des intellectuels, des techniciens, des économistes, des syndicalistes, des juristes, des ecclésiastiques,

des artistes et, également, des politiciens nationaux pour que soient suspendus les travaux et que puisse s'ouvrir un véritable dialogue sur la nécessité/utilité réelle de l'ouvrage.

2.3. L'instruction révèle sans équivoque qu'aucune information ponctuelle et adéquate sur les caractéristiques et les effets de l'ouvrage n'a été fournie aux populations et aux administrations locales au cours de la phase qui a précédé la conclusion de l'accord entre l'Italie et la France en 2001 (accord qui constitue toujours la base juridique pour la construction de cette nouvelle ligne). Les témoignages concordent à cet égard. L'« information » transmise par les institutions s'est limitée à de (rares) communications de propagande, de slogans et de prévisions mirobolantes (comme le film envoyé par le Comitato Transpadana aux élus locaux des municipalités de la Vallée de Susse et de Sangone à la fin des années 1990, projeté lors de la séance du tribunal) et à des rencontres illusives, cosmétiques, organisées par les promoteurs au siège de la région à Turin, avec les seules parties prenantes du mouvement No TAV qui venait de voir le jour tout récemment. La circonstance n'est d'ailleurs pas contestée par le gouvernement italien, qui la confirme même indirectement dans sa réponse à la question n° 5 du document publié sur son propre site le 9 mars 2012 (« L'ouvrage a-t-il été l'objet d'une concertation avec le territoire ? ») qui s'en tient exclusivement aux faits de l'année 2007 sur lesquels nous reviendrons.

2.4. Il s'avère que suite à l'accord scellé entre l'Italie et la France en 2001, la nouvelle ligne ferroviaire est incluse par le gouvernement italien, en vertu du champ d'application de l'article 1 de la loi du 21 décembre 2001, n° 443, « appelée « loi objectif », dans les « infrastructures d'intérêt national primordial à réaliser pour la modernisation et le développement du pays » avec transfert de toute décision sur la compatibilité environnementale au Président du Conseil (après la délibération du CIPE – Comité interministériel de programmation économique -) et est donc soustraite au processus de prise de décision des administrations locales (ainsi privées des attributions en matière de permis, d'autorisations ou d'approbations), ce qui a enlevé ultérieurement à la communauté locale la possibilité de devenir un interlocuteur d'un dialogue sur l'ouvrage. Au-delà, en juin 2006, suite à une décision du Président du Conseil, la ligne Turin-Lyon est exclue du champ d'application de la loi objectif, mais la procédure concernant l'ouvrage se poursuit comme si de rien n'était (accord est ainsi donné notamment au projet de galerie d'exploration de Chiomonte, en recourant à la procédure appliquée dans le cadre d'un projet antérieur, développé ailleurs, sans qu'un nouvel appel d'offres soit organisé). Cette nouvelle évolution est d'ailleurs rendue possible grâce à des déclarations spécifiques (qui se sont révélées inexactes) d'institutions publiques, comme ladite « Structure technique de mission » du ministère des Infrastructures et des Transports qui, dans sa note du 8 septembre 2009, répondant à une question précise de LTF, attestait que « la liaison ferroviaire Turin-Lyon était incluse dans le premier programme des ouvrages stratégiques approuvé en application de la loi n° 443/2001 ainsi que de la délibération du CIPE le 21 décembre 2001, n° 121, qui n'a pas été suivie d'une autre délibération du même Comité interministériel (CIPE) qui aurait officialisé la révocation de l'inclusion de l'ouvrage dans le programme des infrastructures stratégiques » (ce qui a, entre autres, induit en erreur le tribunal administratif Tar Lazio qui, dans sa décision du 4 décembre 2013 – 27 février 2014, rejette le recours de la Comunità Montana (Communauté de montagne, entité de droit public de la région) contre la délibération du CIPE du 18 novembre 2010.

2.5. Toujours concernant l'engagement de la communauté locale, un éclairage est apporté lors l'examen de la question de l'Observatoire pour la liaison ferroviaire Turin-Lyon, institué par le décret du Président du Conseil des ministres du 1 mars 2006 en vue de réaliser un dialogue entre les différentes composantes territoriales et de trouver des solutions à soumettre aux décideurs politiques (régulant ainsi le conflit qui avait pris corps au fil des mois précédents). L'Observatoire et ses travaux sont toujours qualifiés - par les promoteurs de l'ouvrage, le gouvernement, la Région du Piémont, la majorité politique, la Commission européenne et les médias *indépendants* en Italie et en Europe - d'illustration d'un rapport correct entre les institutions et les citoyens, et de démonstration de la participation des administrations locales et des citoyens aux décisions concernant l'ouvrage

(cf. pour l'ensemble des éléments la « réponse » n° 5 – déjà mentionnée – du gouvernement Monti, en date du 9 mars 2012, selon laquelle « l'Observatoire a accompli un long parcours, fatigant et complexe, en vue d'aboutir à une solution concertée et partagée, en examinant prioritairement l'opportunité et la modalité de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Turin-Lyon et en parvenant à un accord entre les différents représentants. Le 28 juin 2008, a été conclu l'accord de Pra Catinat, dans lequel sont explicités les engagements des différents acteurs du projet, qui conduisent à la décision d'avoir une projection préliminaire de tout le tronçon prévu en territoire italien. Le résultat est un projet préliminaire qui représente le premier exemple dans l'histoire italienne d'une projection marquée au sceau de la participation et de la discussion d'une grande infrastructure »). L'instruction révèle que cette affirmation manque tout à fait de fondement. L'Observatoire a, en fait, effectué un travail intense de recueil de données et de documents, dont attestent les cahiers publiés (notamment, les premiers), mais a éludé les échanges sur le point crucial – décisif pour un véritable engagement de la communauté locale –, celui de la nécessité d'une nouvelle ligne, ou la possibilité de moderniser et d'utiliser la ligne historique. Il s'avère en réalité qu'il n'y a pas eu de délibération formelle sur ce point ; le président de l'Observatoire (très actif dans la réalisation de la nouvelle ligne) prend, dans ce contexte, la tête de la délégation italienne à la Conférence intergouvernementale italo-française pour la réalisation de l'ouvrage et, en janvier 2010, le gouvernement décide de « redéfinir les représentants locaux au sein de l'Observatoire », en les limitant « aux seules communes qui se déclarent explicitement prêtes à participer à la meilleure réalisation de l'ouvrage ». À cet égard, est particulièrement éclairant l'accord de Pra Catinat, déjà évoqué, (qualifié d'exemple *historique* de participation non seulement dans le document du gouvernement du 9 mars 2012 mais aussi dans le cahier n° 7 de l'Observatoire, qui lui est entièrement consacré, selon lequel : « Le Texte desdits 'Points d'accord pour la projection de la nouvelle ligne et les nouvelles politiques de transport sur le territoire' est le fruit d'un 'séminaire' ininterrompu de près de 50 heures à l'Ermitage de Pra Catinat (à 1.760 mètres d'altitude), dans des conditions donc propices à la créativité, qui a permis aux membres de l'Observatoire de rassembler tous les éléments du long travail commencé le 12 décembre 2006. Au terme de ce travail et au fil d'un rapport continu des techniciens avec les maires et de nombreuses autres parties prenantes institutionnelles, c'est un échange démocratique riche, ininterrompu, solide qui a redescendu vers la réalité des territoires et des communautés locales, les avancées et les résultats d'une discussion technique sur des thèmes sensibles, une discussion sortie du périmètre étroit d'une Commission de travail pour faire face ouvertement et souvent durement à l'environnement politico-social mais aussi pour s'ancrer solidement dans un fondement institutionnel grâce aux maires ». L'instruction laisse cependant apparaître que cette reconstitution ne correspond en aucune manière à la réalité : le document appelé « accord » n'est souscrit par aucun maire mais uniquement par le président de l'Observatoire. Les maires auxquels fait référence le tribunal prétendent ne pas avoir adhéré à un tel document (et dans de nombreux cas, ne pas avoir participé non plus au séminaire). Il s'avère qu'aucune délibération de conseils communaux n'a eu lieu pour ratifier un tel « accord ». Il n'y a donc eu aucune forme de participation et il s'agit même d'une présentation falsifiée de la réalité et d'une pure propagande. L'affaire est particulièrement grave et symbolise une tentative d'exclure toute forme de participation en faisant croire, en l'occurrence, le contraire.

2.6. Une partie importante de la séance a été consacrée à l'analyse des données et des prévisions requises par les auteurs des propositions ainsi que les institutions gouvernementales italiennes et européennes pour étayer la nécessité de l'ouvrage. Cet élément est pertinent dans le cadre du jugement en question car l'accord italo-français déjà évoqué, du 29 janvier 2001, « prenant acte des recommandations présentées par la Commission intergouvernementale qui figurent dans le rapport du 15 janvier 2001 », prévoit dans son article 1 que « les gouvernements italien et français s'engagent, en application dudit Accord, à construire ou faire construire les ouvrages de la partie commune italo-française nécessaires à la réalisation d'une nouvelle liaison ferroviaire mixte – transport de fret et de passagers – entre Turin et Lyon dont l'entrée en service devrait avoir lieu à la date de saturation des ouvrages existants ». Ce qui signifie, au-delà de la prudence terminologique

des accords internationaux, que la condition requise pour la construction de la ligne, même si elle était voulue par les gouvernements signataires, était - lors de la conclusion de l'accord - la saturation avérée ou prochaine de la ligne historique (comme le confirment par ailleurs non seulement le bon sens mais aussi le débat parlementaire sur la ratification de l'accord, notamment en France). Or, toute la documentation recueillie, les sources gouvernementales, à commencer par celles des cahiers de l'Observatoire, évoqués à plusieurs reprises, révèlent que cette condition est bien loin d'être réalisée et n'est absolument pas en voie de réalisation compte tenu que la ligne historique est utilisée à hauteur de 20 à 30% de sa capacité et que le trafic est en baisse constante, qu'il s'agisse du trafic ferroviaire ou routier, sur l'axe Est-Ouest (ce qui dément, entre autres, toutes les prévisions des défenseurs de cet ouvrage au début des années 1990). Le gouvernement italien l'admet dans son document du 9 mars 2012, évoqué à plusieurs reprises. Même si le texte de l'accord italo-français demeure inchangé, pour étayer la nécessité d'une nouvelle ligne, le gouvernement n'invoque plus la saturation de l'ancienne ligne mais son « inadéquation ». La réponse n° 8 prétend en effet que « la ligne historique de Fréjus est comme une machine à écrire à l'ère de l'ordinateur : un service dont la demande s'est éteinte. Il faut donc créer une nouvelle infrastructure qui réponde à la demande du transport de fret et de passagers. Les exigences d'un transport de fret moderne, dans lequel la composante privée joue un rôle de plus en plus important, ne permettent pas d'utiliser la capacité existante sur la ligne historique Turin-Modane, compte tenu de sa finalité qui est de favoriser le rééquilibrage modal entre la route et le rail. Il est donc nécessaire de réaliser le nouveau passage et tronçon ferroviaire. Pour l'exprimer plus synthétiquement : compte tenu des objectifs de rééquilibrage modal sur l'arc alpin, il est nécessaire de privilégier le recours au transport ferroviaire à une vitesse et à un coût que le marché estime satisfaisants, ce que ne peut assurer le réseau ferroviaire actuel entre Turin et Modane ». Cette affirmation, à la fois incantatoire et marquée au sceau de la propagande, n'est par ailleurs pas étayée par des prévisions et des données fiables et contrôlables à plusieurs égards, comme l'évolution du trafic dans le sens indiqué et les prévisions pour l'avenir, le rapport coût-bénéfice, la modalité du report modal de la route vers le rail (à un moment où se réalise, entre autres, le doublement du tunnel autoroutier du Fréjus), l'incidence de la réalisation de l'ouvrage sur l'environnement et la pollution émise par les trains roulant aux vitesses prévues, les connexions entre la nouvelle ligne et les tracés existants, etc. Le manque, l'insuffisance et l'absence de fondement des (quelques rares) éléments soumis par les défenseurs du projet et les institutions concernées ont été soulignés, d'une part, par tous les techniciens (de différentes disciplines) qui sont intervenus au cours de la séance et, d'autre part, dans les très nombreux documents rassemblés. L'incidence est bien évidemment significative sur les processus démocratiques, ceux en jeu dans la définition de l'intérêt général (à poursuivre même aux dépens d'intérêts particuliers) et ceux en jeu dans les processus de prise de décision ainsi que la participation à ceux-ci (qui doivent se fonder sur des informations fiables).

2.7. Au cours de la séance, a été présenté de manière détaillée un nombre extraordinaire de demandes, de sollicitations, d'appels, de documents (certains figurant en annexe aux actes) adressés au gouvernement, au chef de l'Etat, aux institutions européennes, aux associations écologiques, aux médecins, aux professeurs d'universités, aux scientifiques, aux citoyens, aux intellectuels, aux ecclésiastiques et aux représentants du monde du travail en vue d'obtenir un vrai débat, qui implique la suspension des activités préparatoires et l'intervention d'experts internationaux pour vérifier l'utilité réelle et la sécurité environnementale de l'ouvrage. Ces sollicitations sont demeurées, pour la plupart, sans réponse et dans les (rares) cas où une suite a été donnée, les requérants ont été reçus par l'autorité mais sans aboutir à de véritables échanges sur le sujet.

2.8. Un tel manque de réponse est également observé dans le cas des nombreux recours présentés par les représentants du mouvement d'opposition au TAV à des instances judiciaires, qu'elles soient administratives ou ordinaires. En ce qui concerne la justice administrative, l'attention a été attirée sur les limites du système juridique italien qui, ne prévoyant pas de protection spécifique des intérêts communs/collectifs (mais uniquement de l'intérêt légitime de personnes ou d'un groupe de sujets), empêche de fait les actions judiciaires collectives pour la protection de biens communs,

comme c'est le cas dans la Vallée de Susse. Quant à la justice ordinaire, il s'avère que différentes requêtes sur des aspects généraux ou particuliers, adressés au procureur de la République de Turin et de Rome, ont été archivées sans un examen précis du fond (comme la dénonciation du 31 mars 2014 présentée au procureur de Rome da Cancelli, qui se déclinait en 3 charges « exagération, irrégularités et faux témoignages », dans le cadre de la procédure de l'ouvrage et qui pourrait relever du droit pénal) ou qui ont eu carrément un effet boomerang (comme la requête présentée le 22 mai 2013 au procureur de la République de Turin par le président de Pro Natura Piémont et d'autres responsables d'autres associations écologiques sur le danger d'un éboulement dans la zone du chantier du tunnel géotechnique de La Maddalena, suivi d'un début de procédure pénale accusant les requérants de « fausse alerte »).

2.9. Un autre point substantiel, approfondi lors de la séance et sur lequel a été produite une multitude de documents (provenant à la fois d'organismes nationaux et de l'Association italienne des juristes démocrates), est celui de la limitation de certains droits fondamentaux dans la Vallée de Susse. Comme nous l'avons déjà évoqué, le manque de dialogue et de concertation des institutions nationales avec la population locale a fomenté et exacerbé en réalité le conflit. Les réactions institutionnelles ont dépassé le seuil physiologique du maintien de l'ordre démocratique et de la poursuite équilibrée des infractions, induisant par les modalités d'intervention, les distorsions ou les excès, des violations significatives des droits garantis par la constitution (notamment, la liberté de circuler, de manifester, la liberté d'expression et la liberté *tout court*). Il ressort des témoignages et de la documentation rassemblée que :

a) a pris corps une norme juridique *ad hoc* avec l'introduction d'une sorte de droit pénal « spécial » pour la zone du chantier La Maddalena di Chiomonte. L'article 19 de la loi du 12 novembre 2011, n° 183, dont le seul précédent est établi par le décret-loi du 23 mai 2008, n° 90, relatif aux installations pour l'élimination de déchets en Campanie stipule que : « Pour assurer la réalisation de la ligne ferroviaire Turin-Lyon et garantir, à cette fin, le déroulement régulier des travaux de la galerie d'exploration de La Maddalena, les zones et les sites de la municipalité de Chiomonte, choisis pour l'installation du chantier de la galerie géotechnique et la réalisation du tunnel de base de la ligne ferroviaire Turin-Lyon, constituent des zones d'intérêt stratégique national. Sous réserve d'une infraction dont la gravité peut être estimée supérieure, quiconque s'introduit abusivement dans les zones d'intérêt stratégique national traitées à l'alinéa 1 ou empêche, voire entrave l'accès autorisé à ces zones, se voit appliquer les sanctions prévues à l'article 682 du code pénal ». Rappelons que l'article 682 du code pénal (« Pénétration arbitraire sur des lieux dont l'accès est interdit dans l'intérêt militaire de l'État ») prévoit que « quiconque s'introduit sur des lieux, dont l'accès est interdit dans l'intérêt militaire de l'État est puni, si les faits ne sont pas qualifiés d'infraction plus grave, d'une peine de prison de trois mois à un an ou d'une amende de 51 à 309 euros ». De telle sorte que la zone qui entoure le chantier en question est transformé à tous les effets en zone militaire (et s'y applique, dès lors, une discipline proche à celle prévue en cas de conflits militaires) ;

b) a été instituée, dans le voisinage immédiat du chantier précité, une « zone rouge » interdite aux citoyens, sauf s'ils peuvent démontrer devoir y effectuer un travail. La mesure est prise en application de la répétition d'ordonnances identiques sur le fond émises par le Préfet de Turin, qui s'inscrivent dans le long terme, prévoyant que la zone adjacente au chantier de La Maddalena di Chiomonte est confiée aux forces de police. Tout « accès et stationnement » y sont interdits tout comme est interdite la circulation dans la zone limitrophe. Outre que le fait en soi est contestable, l'est aussi l'émission des ordonnances préfectorales pour une durée ininterrompue de quatre ans (du 22 juin 2011 au 30 septembre 2015 dont la validité s'étend jusqu'au 30 janvier 2016), sur la base de l'article 2 du Texte unique des lois sur la sûreté publique (Décret royal du 18 juin 1931, n° 773), qui prévoit un pouvoir qui peut s'exercer dans des conditions de nécessité et d'urgence (« Le préfet, en cas d'urgence ou de nécessité publique grave) a la faculté d'adopter les mesures indispensables à la protection de l'ordre public et de la sûreté publique ;

c) dans la zone décrite et, plus généralement, dans la vaste zone de la Vallée de Suse, est à l'œuvre une véritable militarisation du territoire, avec le recours – anormal en temps de paix – à des corps de l'armée qui contrôlent ce territoire et viennent en appui aux différentes forces de police. Des restrictions au droit de circuler ont été imposées ainsi que des contrôles invasifs des personnes et des désagréments graves dans la vie quotidienne de ladite zone, tant dans la vie de travail des personnes que dans les rapports entre personnes. La délégation du Tribunal a pu constater les faits lors de sa visite dans cette zone. Pour accéder à une zone non soumise à la limitation de circulation, elle a dû se soumettre à une longue attente et au contrôle, à l'enregistrement de ses documents et a été ensuite suivie, photographiée et filmée tout au long de la visite par du personnel des forces de l'ordre ;

d) pour contrôler le territoire et vaincre toute résistance ou opposition, a été mis en place un recours pour le moins disproportionné à des pouvoirs légitimes et à la force : des demandes répétées des documents d'identification, photographies et films de citoyens pacifiques, interventions d'une violence singulière lors de l'évacuation de l'occupation de Vénaux le 6 décembre 2005 et de La Maddalena le 27 juin 2011 (avec un préjudice grave porté à la nécropole datant de 4000 ans avant Jésus-Christ), emploi massif de gaz lacrymogènes lors des opérations de contrôle des manifestations aux abords du chantier, etc.

2.10. Les éléments de l'instruction révèlent également des violations perpétrées par certaines institutions européennes, notamment le Commissaire désigné pour coordonner le projet prioritaire TEN-T n. 6, Laurens Jan Brinkhorst, et la Commission des pétitions du Parlement européen. Le premier, lors de diverses déclarations, réalisées en toute autonomie ou dans le cadre de rapports annuels de compétence, se fait l'écho des allégations du gouvernement italien et du président de l'Observatoire pour la liaison ferroviaire Turin-Lyon sans tenir compte du tout (même pas pour les réfuter) des observations des institutions territoriales et de leurs techniciens. Il minimise ainsi les éventuels dommages à l'environnement et aux nappes aquifères que produirait l'ouvrage, et il affirme (à tort) l'existence dans la Vallée de Suse d'un large consensus sur la nouvelle ligne ferroviaire. Quant à la Commission des pétitions du Parlement européen, il est apparu, notamment sur la base de témoignages du Parlement lui-même, qu'elle a durablement rejeté dans l'oubli les contrôles *sur place* qui auraient dû avoir lieu suite aux doléances des institutions territoriales et des citoyens (ils ont été effectués une seule fois et aucune suite n'a été réservée aux remarques soumises par la délégation envoyée) et qu'il n'y a peu d'examen contradictoire des requêtes qui lui ont été adressées et qui ont été archivées sans se pencher sur le fond.

2.11. Comme nous l'avons fait remarquer, le Tribunal a réalisé une enquête sur de nombreux autres ouvrages italiens et européens. L'examen du projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de son mouvement d'opposition a été particulièrement approfondi, accompagné d'une visite du lieu pour préparer la séance. Le projet est d'ajouter à l'aéroport existant un nouvel aéroport proche de la ville de Nantes. Le projet date de la fin des années 1960, revient dans l'actualité en 2000 avec la prévision de terminer sa construction en 2017. Depuis les années 1970, une forte opposition s'est manifestée et a grandi au fil du temps, dénonçant l'inutilité de l'ouvrage (compte tenu de la possibilité d'agrandir et de rationaliser l'aéroport international qui existe), les coûts insoutenables et les dommages à l'environnement (perte irréversible de terres agricoles et de zones humides de qualité). Le mouvement d'opposition regroupe actuellement 50 comités, associations, mouvements politiques, syndicats et développe une activité intense sans discontinuer sur certains aspects fondamentaux : la résistance sur le territoire (avec l'occupation d'une zone dénommée Zad ou Zone à défendre, avec une extension des cultures et des manifestations à répétition), la documentation et la dénonciation de l'inutilité de l'ouvrage et de l'irrégularité qui la caractérise (qui a eu pour effet d'engager dans l'opposition des secteurs significatifs d'administrateurs locaux) et l'action juridique (avec le dépôt de recours à tous les niveaux des instances judiciaires, soit contre l'expropriation de terres, soit contre les aspects précis du projet). Suite à cette opposition intense et constante, les

travaux de construction de l'aéroport, malgré l'avancée des procédures administratives, n'ont pas encore commencé. Les forces politiques du gouvernement prétendent toujours que l'ouvrage est nécessaire, qu'il se réalisera en tout cas et que le conflit avec les opposants sera de plus en plus dur. L'instruction réalisée a mis en lumière de nombreux points communs, outre ceux déjà présentés, entre le cas de Notre-Dame-des-Landes et celui du TAV dans la Vallée de Susse. Parmi ceux-ci, pointons l'importance et l'hétérogénéité du mouvement d'opposition qui s'étend au-delà de la zone territoriale concernée et regroupe une large diversité de catégories sociales ; le manque d'engagement et de véritable consultation de la communauté concernée et des institutions lors de la prise de décision, ou encore le caractère purement de façade de cette consultation (comme c'est le cas dans la gestion concrète de la procédure du *Débat public*) ; la constitution, suite à quelques échanges violents en 2012, d'une « Commission du dialogue » qui, par ailleurs, a exclu du débat toute discussion sur l'option « zéro » (à savoir l'agrandissement de l'aéroport existant et l'abandon du projet de construire une nouvelle structure) ; le manque de réponse aux appels, requêtes, dénonciations et le défaut de présentation aux institutions européennes de la documentation fournie par les opposants ; la manipulation répétée des données et une information déséquilibrée, favorable à l'ouvrage, de la part des institutions ; l'option de faire intervenir la police, avec un recours disproportionné à la force afin de contrecarrer les manifestants ; l'utilisation au niveau politique et journalistique d'une terminologie et d'un langage tendant à criminaliser/pénaliser le mouvement d'opposition (jusqu'à le qualifier de « terrorisme »).

2.12. Comme indiqué au point 1.2, les autres grands travaux retenus dans le cadre de l'examen du TPP sont la digue de Mose (Moïse), le passage ferroviaire souterrain du TGV à Florence, la centrale solaire thermodynamique de Basilicate, le pont de Messine, l'autoroute Orte-Mestre, les nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse dans les Pays Basques d'Espagne et de France, la ligne ferroviaire HS2 Londres-Birmingham et la gare de Stuttgart, l'installation du MUOS à Niscemi, les projets de forage sur tout le territoire, l'exploitation intensive des carrières de marbre dans les Alpes apuanes, l'ouverture d'une mine d'or à ciel ouvert à Rosia Montana en Roumanie. Il convient de faire mention plus particulièrement des rapports relatifs au Mose qui étaient déjà l'aboutissement d'une longue journée intense d'audition publique, à Venise, en présence du Secrétaire général du TPP, le 10 octobre 2015. Dans le cas du passage ferroviaire souterrain de Florence, selon l'avis des experts des comités populaires, l'évaluation des risques suivants est tout à fait déficiente : pollution et déviation des nappes portant préjudice aux édifices ; diminution de la résistance des terrains ; hypothèque à vie sur le sous-sol d'une ville extrêmement délicat, qui requiert des interventions sur le trafic citadin, certains usages du sous-sol deviendront impossibles compte tenu de la « barrière » que l'ouvrage constituera ; allongement des temps de liaison entre les trains à grande vitesse et le réseau régional ; la non-conformité aux normes sismiques ; l'obsolescence et l'absence de fiabilité des données et preuves sur le projet ; l'usage impropre de la méthode d'« observation ».

Sans entrer dans les détails, des similitudes impressionnantes sont apparues (dans certains cas, des processus calqués) dans les méthodes empruntées, comme le caractère autoritaire et centralisé des prises de décision, l'exclusion des populations et des administrations locales de ces décisions (ou leur implication purement de façade), l'insuffisance et (parfois) l'incongruité tangible des données apportées en appui à l'ouvrage, la conversion des questions politiques inhérentes à l'ouvrage en problèmes d'ordre public délégués à la police et la magistrature (en recourant aussi à des mesures législatives ou administratives spéciales en l'occurrence généralisées), les interventions bien lourdes de la police et de la justice interprétées par beaucoup comme des méthodes directes de dissuasion et/ou blocage d'une opposition et protestation naissante.

La gestion de l'affaire du TAV dans la Vallée de Susse n'est donc plus un épisode isolé mais devient une méthode répétée d'intervention dans le cadre des grandes questions de modifications de l'aménagement en cours du territoire et de son environnement.

III. QUALIFICATION DES FAITS ET CADRE DE RÉFÉRENCE DU DISPOSITIF

Une évaluation globale des rôles et de la responsabilité des différentes entités publiques et privées, qualifiées de promotrices et actrices du développement et de la gestion des grands travaux, et identifiées dans la documentation structurée et très précise portée à la connaissance du TPP (dont le résumé des éléments essentiels a été soumis à la séance précédente) peut se décliner en trois types de considérations.

3.1 La démocratie comme cadre de référence fondamental

Les processus de construction des systèmes démocratiques sont le produit d'un long parcours de conquêtes démocratiques des peuples qui ont permis de constituer un ordre des droits de l'homme, des droits sociaux, des droits politiques, des droits culturels qui sont le fondement et la garantie de la démocratie et de la légitimité des pouvoirs et des institutions de l'État.

Le système international a façonné la Charte fondamentale des droits humains qui représente la base de toutes les constitutions nationales. Elle a été ensuite renforcée par d'autres instruments internationaux. Plus récemment, y ont été stipulés nommément les groupes sociaux et les minorités ethniques, suite à leur demande de reconnaissance et d'autodétermination, dont une formulation plus générale est prévue à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits des peuples, proclamée à Alger en 1976. Elle est considérée comme le cadre de référence spécifique (tant sur le plan doctrinal qu'opérationnel) pour les activités, les critères de fonctionnement et le jugement du TPP : « Tout peuple a droit à la conservation, à la protection et à l'amélioration de son environnement ».

L'universalisation de ces droits en tant que principes fondamentaux de la vie en commun et de la gouvernabilité démocratique, reconnus même, à ce titre, au niveau constitutionnel, représente la trame constitutive de la notion d'intérêt public. Face au développement de situations environnementales et territoriales critiques, la communauté internationale et les pays, individuellement, ont élaboré d'autres cadres de référence qui ont consolidé les devoirs et les droits spécifiques des peuples et des États en vue d'une gestion durable des biens communs, des ressources naturelles et des territoires. Il convient de souligner plus particulièrement ici les conventions multilatérales sur l'environnement et certains documents plus précis tels que la Convention d'Aarhus qui prévoient des procédures obligatoires de participation des communautés locales à tous les processus décisionnels concernant la gestion de l'environnement et des territoires. Il convient surtout de mettre en lumière la protection des droits à l'accès à une information en temps voulu (opportune) et adéquate sur les projets dont le développement est proposé sur les territoires, la participation aux décisions prises dans le cadre des activités qui seront mises en œuvre et l'accès à la justice par des mécanismes juridiques administratifs dont la finalité est de résoudre les désaccords ou les divergences concernant ces processus.

Le respect substantiel du droit à la participation correspond, en ce sens, à l'instrument principal qui garantit et légitime des processus décisionnels dans le cadre de projets engageant les droits et territoires respectifs des personnes et des communautés locales, ainsi que l'examen de la nécessité de ces projets, dont peuvent éventuellement émaner des propositions alternatives à l'expression d'une opposition.

Toute limitation grave de l'exercice du droit à la participation entrave la garantie d'autres droits et se traduit par une violation de la gouvernabilité démocratique.

Dans ce cadre, apparaît clairement l'incidence dévastatrice des évolutions récentes du système économique et financier international et leur institutionnalisation progressive ainsi que la création d'un système de règles parallèles qui se prétendent indépendantes et hiérarchiquement supérieures au système du droit et des garanties démocratiques, au nom d'avantages à concéder à la croissance économique, condition première du bien-être et du développement.

3.2 Intérêt local et intérêt général

L'ensemble des témoignages a permis au TPP de refléter, d'une part, tout au moins dans les dossiers présentés au cours de ces journées, les limites de l'affirmation selon laquelle aucun intérêt local ne peut s'opposer totalement à ce qui est considéré comme l'intérêt général. D'autre part, les témoignages ont mis en lumière que le mode d'évolution de l'affrontement aux grands ouvrages publics est emblématique d'une détérioration des rapports entre le politique, l'État et les citoyens.

La prise en considération du bon sens selon lequel prévaut l'intérêt du plus grand nombre auquel on peut absolument se rallier est valable lorsque des intérêts « qualitativement » semblables s'affrontent. Dans ces seuls cas, en réalité, l'élément déterminant (qui prévaudra) sera la « quantité » des intérêts en jeu. Le problème dans les cas qui nous occupent est que les intérêts en jeu font en premier lieu référence à la collectivité, la collectivité locale et celle sur la base de laquelle est défini l'intérêt général sont cependant différentes, ne sont pas définies de la même manière. Si les collectivités locales s'identifient à un territoire délimité et précis, la collectivité plus large renvoie à une idée de marché non seulement difficile à identifier mais aussi représentative de valeurs différentes. Les affaires soumises au débat n'opposent pas l'intérêt local à l'intérêt général, mais font référence à quelque chose de qualitativement différent. Il s'agit d'un affrontement de valeurs : d'un côté, les valeurs et les raisons de la société, dont l'acception est cependant délimitée géographiquement, et de l'autre, les valeurs et les raisons de l'économie. Une question qui peut être qualifiée de physiologique dans une économie de marché mais à laquelle il faut prêter la plus grande attention. Il ne faut pas oublier que l'économie de marché peut être considérée comme l'expression d'un pari qui prétend pouvoir faire coexister les impulsions du marché avec le respect des valeurs autour desquelles s'articule la construction d'une démocratie moderne et qu'il est donc toujours possible de trouver un équilibre entre des impulsions de nature différente.

Un tel équilibre n'implique pas que les forces du marché doivent toujours prévaloir que celle de la société, que cet équilibre ne peut se réaliser que par une confrontation ou rencontre ouverte et transparente aussi bien des parties en cause que de l'opinion publique.

C'est bien cette confrontation/rencontre qui, dans les cas soumis à l'examen, a de toute évidence fait défaut, d'une part, pour des raisons institutionnelles, c'est-à-dire le fait que les décisions aient été prises, dans le cas des grands ouvrages, par des institutions techniques internationales, plus en cohérence sur le plan territorial avec les dimensions du marché, ce qui a rendu la mise en regard presque impossible dès la première phase du processus de prise de décisions. Par ailleurs, cette confrontation ou mise en regard ne se confond certainement pas avec l'adoption par les gouvernements nationaux des indications reçues de ces institutions. En outre, la confrontation a fait défaut lors du choix des institutions nationales qui ne peuvent apparaître comme un élément de rupture par rapport aux équilibres persistants. Une telle conduite semble être l'expression, plus ou moins consciente, de la volonté de poursuivre un projet de « société économique » répondant aux exigences de lois hypothétiquement économiques. Ainsi l'équilibre entre les raisons de l'économie et celles de la société sacrifient les secondes au bénéfice des premières, dont la seule finalité proposée comme plausible est la croissance du revenu, une croissance pour laquelle peuvent être sacrifiées d'autres valeurs à plus long terme.

Une société donc différente de celle conçue par les constitutions européennes et qui, faisant sienne l'idée d'un intérêt général qui se confond avec celui du marché, expose la politique au risque de se laisser écraser par les intérêts et la culture des grands pouvoirs économiques.

Le manque absolu de transparence dans la manière dont ont été décidés des investissements de cette importance et la « faiblesse » des arguments techniques, dont ont largement attesté les témoignages, se présentent donc au Tribunal comme des faits emblématiques et non occasionnels, comme l'expression ainsi de problèmes de nature plus générale qui ont à voir avec un changement d'attitude de la part du politique quant au rôle à attribuer à la dimension économique dans son rapport avec la dimension non économique ; en synthèse, il s'agit d'une relecture de la signification même donnée dans le passé à l'économie de marché mais aussi d'un changement qui coûte cher au fonctionnement de la démocratie au sens large et au rapport entre l'État, la société et le politique.

Les faits présentés au Tribunal au cours du débat, la dureté même de la confrontation dans les réalités géographiques, par ailleurs très différentes, peuvent – en ce sens - constituer un témoignage. Une politique

qui fonde ses choix sur les indications des institutions internationales, et qui contraint systématiquement la société à s'adapter aux lois de l'économie, ne parvient plus à protéger les droits et engendre, en même temps, une perte de « qualité » de la démocratie. C'est pourquoi, en premier lieu et dans cette optique, l'État doit se réformer pour pouvoir imposer la logique de l'économie à celle du droit, surtout parce qu'il rompt son rapport de confiance avec les citoyens, une rupture qui, d'une part, rend possibles les agressions d'intérêts sectoriels contre le politique et, d'autre part, contraint le politique même à vivre de récits capables de créer une confiance émotionnelle à court terme, qui l'affaiblira ultérieurement, à long terme.

Dans l'optique donc d'une lecture des questions d'opposition entre un intérêt général et des intérêts particuliers, les témoignages présentés laissent entrevoir un meilleur respect de l'intérêt général dans les requêtes qui émanent des communautés locales que dans celles qui émanent du politique et des entreprises, et qui, dans ce dernier cas, étayent l'évidence construite autour de grands intérêts particuliers.

3.3. Les grands ouvrages, un contre-modèle

Du portrait tracé globalement des grands travaux, qui se dégage de la documentation présentée lors de cette séance du TPP, il est aisé d'induire et de concevoir très simplement un modèle, ou plutôt un contre-modèle lorsque les critères de réflexion pris en compte sont les seuls critères de valeur du discours des promoteurs de ces grands travaux.

Il s'agit habituellement de projets énormes qui transforment significativement la réalité physique dans laquelle ils s'insèrent, qui engendrent régulièrement des effets dévastateurs sur l'environnement, qui modifient ainsi gravement et de manière irréversible le cadre de vie des communautés ainsi frappées. Si tels sont bien les effets des grands ouvrages sur le plan socio-structurel, ils sont tout aussi négatifs pour l'ordre institutionnel. Il ne peut en être autrement compte tenu de la nature même de ces projets qui impose un *mode opératoire* qui se traduit dans la mise en œuvre de véritables états d'exception, au sens propre du terme, et de l'environnement juridico-politique qui les accompagne. C'est ainsi que devrait se qualifier un plan de travaux qui, dans le cas italien, a besoin d'attribuer à des centaines d'entre eux le caractère de « stratégiques », qui équivaut à une *militarisation*, pour verrouiller les interrogations et les questions qui émanent d'une opinion, à juste titre, alarmée.

Les gouvernements issus des urnes ont les compétences constitutionnelles pour réaliser des ouvrages qui ont un ancrage physiologique et sont introduits dans leurs programmes électoraux qu'ont soutenus les citoyens par leur vote. Dans de telles conditions, on peut légitimement imposer aux citoyens, ou à l'une ou l'autre partie, d'éventuels sacrifices proportionnels et suffisamment justifiés, dans le respect des procédures prévues par la loi. Ce type d'options, soumis à la surveillance de la corrélation moyens/finalités d'une rationalité manifeste, relève de la normalité de la politique en démocratie.

Le problème naît d'une absence de *ratio* de ce genre. Une telle absence pourrait se produire lorsque les finalités ne sont pas reconnaissables constitutionnellement : ou parce que, bien qu'elles le soient, elles n'ont pas été prises en considération dans le cadre des moyens avec toute la cohérence nécessaire. Plus encore, et c'est l'hypothèse la plus grave, lorsque – selon les données disponibles – les moyens ou les finalités, voire les modes de procéder, sont objectivement inacceptables.

Eh bien, c'est le cas des grands travaux envisagés. On peut donc en induire qu'ils ne répondent pas aux finalités de l'intérêt général proclamé par les promoteurs, un élément qui en soi serait déjà un facteur puissant de dé-légitimation. Mais par ailleurs, il arrive que sur le plan des moyens et des procédures utilisées, leurs agissements rompent le cadre de référence juridique et réglementaire qui doit soutenir tout exercice d'administration et de pouvoir dans une démocratie constitutionnelle.

L'état d'exception évoqué gagne d'emblée en visibilité à la lumière de l'identité des acteurs authentiques du processus décisionnel, des véritables responsables des choix, bien établis au sein d'enceintes extra-institutionnelles opaques et, par conséquent, échappant au rayon d'action des

dispositifs de contrôle qui fonctionnent, tout au moins en principe. En deuxième lieu, se servant d'opérateurs institutionnels *en mains propres ou non*, ils se dotent de procédures *ad hoc* pour agir, au nom de l'efficacité (efficacité sans principes), dans le cadre d'une formalité/informalité atypique qui les rend effectivement irréprochables.

L'opacité des finalités véritablement poursuivies a besoin de formules obscures dans sa programmation et la présentation des activités entreprises, substituant le secret à la transparence qui est, par excellence, le bouillon de culture du pouvoir autoritaire.

Dans des contextes au moins formellement démocratiques, habités par des citoyens titulaires non seulement de droits, mais aussi de l'exercice de la prise de décision, il est inévitable que les modes de procéder, qui ont été déclinés, génèrent la revendication, plus que justifiée, de connaître précisément ces sujets d'autant plus qu'ils concernent directement et profondément ces citoyens. Et il est aussi clair que cette volonté de savoir, portée par les mouvements qui ont demandé cette séance du TPP, est doublement légitime, avant tout parce qu'il s'agit d'un intérêt direct, confronté au risque grave de violations de droits inaliénables et, en second lieu, parce qu'elle s'exerce dans des affrontements à des sujets et des formes d'exercice du pouvoir qui, agissant en marge des règles, sont plus que d'autres des formes d'exercice du pouvoir de fait, dans la mesure où elles sont intégrées aux institutions ou s'en servant.

C'est la raison pour laquelle la légitimité, plus que contestable, des options, décisions, procédures et pratiques qui en découlent, est très justement mise en discussion dès le début et s'inscrit dans une continuité emblématique, par la forme et la qualité des réactions intolérables, aux inquiétudes et interrogations justes des communautés concernées.

Au large éventail des protestations répond une stratégie de pénalisation de la protestation. Ce sont non seulement les décisions et le débat qui sont confrontés à des comportements qui enfrennent gravement les droits et les intérêts vitaux de fractions importantes de la population, mais cette population est également soumise à une nouvelle forme de violence, une violence qui s'ajoute à la violence.

D'autre part, l'opacité et le peu de clarté qui entourent le choix des objectifs, les processus décisionnels et le développement même des grands ouvrages, deviennent d'autant plus intolérables que se prolonge la manipulation des grands médias sur les mouvements qui s'opposent à ces grands ouvrages. Les médias se convertissent en agents de désinformation, voire de contamination. Les organes de presse pourraient être considérés comme étant au service des promoteurs et des bénéficiaires des grands ouvrages compte tenu de l'appartenance commune des propriétaires des titres à la même sphère d'intérêts.

Une espèce de cercle vicieux antidémocratique et oligarchique enserme ainsi les populations déjà victimes des grands travaux, opérés par des intérêts perçus comme très puissants, de grands acteurs économiques, qui instrumentalisent dans leur intérêt propre et exclusif les ressources institutionnelles du système démocratique. Les médias qui devraient garantir le droit fondamental et véritable à l'information s'avèrent être des complices objectifs.

Pour les raisons évoquées synthétiquement, il convient de conclure que la stratégie des grands travaux symbolisés par le TAV :

- compte tenu de la manière dont les choix sont effectués, de leur intervention dans l'espace de la politique des centres économiques décisionnels qui échappent à son contrôle ;
- compte tenu de la dissimulation des finalités réellement poursuivies, de l'enrichissement privé, contraire à l'intérêt commun ;
- compte tenu des procédures, qui se caractérisent par l'exceptionnalité et le secret (la confidentialité) ;

constitue une métaphore anticipatoire de ce qu'est devenue la gestion de la crise à l'échelle mondiale. Étant régie par les sièges des institutions, différents de ceux de la démocratie représentative des pays respectifs, auxquels ils imposent leurs intérêts, ils s'opposent et sont étrangers à ceux des citoyens concernés ainsi privés de leurs droits, tout en réduisant le rôle des institutions constitutionnelles à celui d'une simple prestation de services policiers et de maintien de l'ordre public.

C'est précisément la raison pour laquelle mettre en discussion et s'opposer, en faisant usage de la raison et du droit, à cette politique et aux pratiques qui en résultent dans la phase de réalisation, ne constitue pas seulement la défense des intérêts légitimes des personnes directement concernées mais se traduit de fait en une contribution précise au rétablissement de l'ordre constitutionnel comme unique cadre légitime de la politique démocratique qui ne peut ignorer une culture claire de soutien de la part des citoyens.

DISPOSITIF

LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Considérant la Déclaration Universelle des Droits des Peuples adoptée à Alger en 1976 et en particulier les articles 7 et 10 ;

Considérant l'ensemble des traités internationaux et des autres instruments de protections des droits humains, aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;

Considérant en particulier l'art. 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'art. 25 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui reconnaissent le droit de toutes les personnes à participer aux questions d'intérêt public ;

Considérant la Convention sur l'accès aux informations, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, dont sont membres 47 États parmi lesquels l'Italie, depuis le 13 juin 2001, et la France depuis le 8 juillet 2002, et approuvée par l'UE par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 dont l'application partielle au niveau communautaire a été entérinée par la Directive 2003/4/CE relative à l'accès de la société civile à l'information en matière d'environnement et la Directive 2003/35/CE relative à la participation du public dans les procédures relatives à l'environnement ;

Considérant la Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidents des projets publics et privés sur l'environnement et la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Considérant l'ensemble des preuves documentaires et les témoignages qui ont été présentés au cours de cette session,

ESTIME

que l'art. 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui affirme que "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit" et surtout qu'ils sont "doués de raison et de

conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité”, doit être mentionné. Le concept de fraternité, trop souvent remplacé par celui de solidarité, a une valeur constitutionnelle en droit français (Préambule et art. 2, Constitution française, 4/10/1958) et renvoie à l’idée que c’est justement sur la fraternité entre les hommes au niveau mondial et sur sa dimension intergénérationnelle que se base l’impératif de protection de l’environnement. Par conséquent, il est important de restituer au concept de fraternité sa valeur juridique, comme principe actif qui inspire, guide et fournit un cadre de référence à l’élaboration des lois. Dans la Constitution italienne, qui considère l’accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale comme obligatoire et indérogeable, le principe de fraternité est absent, mais l’exigence de réalisation des dits devoirs renvoie de fait à la notion de fraternité telle qu’elle est utilisée dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme. C’est ce principe fondamental de “fraternité” qui est au cœur des revendications des personnes qui se sont mobilisées contre le TGV Lyon-Turin, ce grand projet dont l’utilité n’a pas pu être documentée.

LE TRIBUNAL prenant acte des tendances culturelles et juridiques qui vont désormais s’affirmer et qui sont garanties par des traités et par les normes internationales citées ci-dessus concernant les comportements en matière de construction de grands projets, entendus comme projets qui peuvent avoir d’importants effets sur le territoire et l’environnement tels qu’énumérés dans les annexes à la Convention d’Aarhus.

RECONNAÎT

parmi les droits fondamentaux des individus et des peuples, le droit de participer aux procédures de délibération relatives aux dits projets. Ce droit, en plus d’être l’expression du droit des individus et des peuples à prendre part à la direction des affaires publiques – tel qu’établi dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (art. 21) et dans le Pacte relatif aux Droits civils et politiques (art. 25) – sert les principes de la démocratie et de la souveraineté populaire et garantit le respect effectif des autres droits humains, y compris le droit à l’environnement et à des conditions de vie conformes à la dignité humaine des individus et des communautés locales concernées par les projets.

ESTIME

blâmables tous les États qui, en droit et en fait, ne s’ouvrent pas à des formes efficaces de participation – dont le modèle peut être puisé dans la Convention d’Aarhus – dans les procédures relatives aux grands projets.

DEMANDE

par conséquent à tous les États, en Europe et dans le monde, de se doter des règles nécessaires et de les observer. Les cas présentés au cours de la session du TPP par les représentants des communautés du Val de Suse, de Notre-Dame-des-Landes, de HS2 Londres-Birmingham, de Roşia Montană, des Pays Basques de France et d’Espagne, de Stuttgart, de Venise, de Florence, de la Basilicate et des régions d’Italie concernées par les projets de forage, de Messine et de Niscredi, et de tous les autres projets pris en considération, attestent un modèle généralisé de non-conformité opérative à ces principes de la part d’un grand nombre de gouvernements et de collectivités publiques ainsi que des concessionnaires des grands projets.

LE TRIBUNAL

JUGE ILLÉGITIME cette conduite procédurale et la dénonce devant l'opinion publique mondiale et

DÉCLARE

- que dans le Val de Suse les droits fondamentaux des habitants et des communautés locales ont été bafoués. D'une part les droits de nature procédurale, comme les droits relatifs à une information pleine et entière sur les objectifs, les caractéristiques et les conséquences du projet de la nouvelle ligne ferroviaire entre Lyon et Turin (désignée en Italie par l'acronyme TAV) initialement prévus par l'Accord bilatéral entre la France et l'Italie du 29 janvier 2001 ; le droit de participer, directement et à travers leurs représentants institutionnels, aux processus décisionnels relatifs à l'intérêt et, le cas échéant, à l'élaboration et à la réalisation de la ligne TGV ; le droit d'avoir accès à des voies judiciaires efficaces pour exiger la reconnaissance des dits droits. D'autre part les droits fondamentaux civils et politiques, comme la liberté d'opinion, d'expression, de manifestation et de circulation, ont été bafoués, conséquence des stratégies de criminalisation du mouvement de contestation qui seront détaillées ultérieurement.

- que ces violations ont été commises aussi bien par commission que par omission. D'un côté l'omission d'une étude sérieuse sur l'impact écologique du projet dans son ensemble avant son autorisation ; une information complète et véridique n'a pas été garantie dans les justes délais aux communautés concernées ; les individus et les communautés locales ont été exclus de toute procédure effective de participation aux délibérations et au contrôle de la réalisation des projets, au profit de procédures de participation fictives et inefficaces ; aucune suite n'a été donnée aux procédures engagées devant les tribunaux pour faire valoir les droits d'accès à l'information et à la participation aux processus décisionnels. De l'autre côté des violations qui s'avèrent le produit d'actions délibérées et planifiées : la diffusion d'informations erronées et la manipulation des données relatives à la nécessité, à l'utilité et à l'impact des travaux ; la simulation d'un processus participatif avec l'institution de l'Observatoire pour la liaison ferroviaire Lyon-Turin, qui en arrivera à exclure les dissidents (Décret de la Présidence du Conseil des Ministres italienne du 19 janvier 2010), et à annoncer un accord inexistant, l'Accord de Prà Catinat de juin 2008, largement utilisé auprès de l'opinion publique et des institutions européennes ; l'adoption de mesures législatives ayant pour objectif l'exclusion de la participation des citoyens et des communautés locales ; la stratégie de criminalisation du mouvement de contestation par des manœuvres administratives, législatives, judiciaires et policières, qui incluent entre autres un acharnement pénal démesuré, l'imposition répétée d'amendes excessives, et l'emploi disproportionné de la force.

- en particulier, que les territoires visés par la construction de grands projets ont été abusivement déclarés "zone d'intérêt stratégique", soumises à des régimes spéciaux qui modifient et interfèrent avec les compétences de gestion du territoire, excluant les administrations locales conformément à la Loi n° 443 du 21 Décembre 2001, mieux connue Loi Objectif (Délégation au Gouvernement en matière des infrastructures et des installations stratégiques de production et d'autres mesures visant à stimuler la production), et au Décret-loi n° 190 du 20 Août 2002 (Application de la Loi du 21 Décembre 2001, n. 443, pour la construction des infrastructures et des installations stratégiques de production et d'intérêt national) ou au Décret-loi n° 133 du 12 Septembre 2014 (Mesures urgentes pour l'ouverture des chantiers, la réalisation des travaux publics, la numérisation du Pays, la simplification bureaucratique, les urgences liées aux instabilités hydrogéologiques et la reprise des activités de production). Les variations ultérieures de la position du Gouvernement dans l'utilisation de la Loi Objectif dans le cas TAV objectif ont conduit, sur la base de fausses informations, à la sentence de la Cour Administrative du Latium, saisi sur ce point

par la Communauté de Montagne, que dans son jugement (Sentence 02372-2014 Tar Latium 04637-2011 Reg. Ric), a déduit d'une note ministérielle la preuve que le projet n'est jamais sorti du cadre de la Loi Objectif, tandis que l'annexe au 7^{ème} DPEF 2010-2013, cité par la note ministérielle, atteste exactement le contraire. La sentence est irrévocable parce que elle n'a pas pu être contestée par la Communauté de Montagne, puisque la même a été déclarée dissoute par Décret de la Région Piémont après seulement trois jours de la notification du susdit jugement.

- que les centaines de projets réputés stratégiques peuvent être assujettis (comme c'est le cas dans le Val de Suse) à un contrôle policier et militaire et interdits aux citoyens. Dans le cas du chantier du tunnel de la Maddalena de Chiomonte (Projet Lyon-Turin), d'une part, l'article 19 de la Loi 12 Novembre 2011, n. 183 (mieux connue comme « Loi de Stabilité » ou « Loi de Finance 2012 ») prévoit, sous la rubrique « Aide à la mise en place du corridor Turin-Lyon et du Tunnel routier du col de Tende » que « les zones et sites de la ville de Chiomonte, identifié pour l'installation du chantier du tunnel géognostique et pour la construction du tunnel de base de la ligne ferroviaire entre Turin et Lyon, sont des domaines d'intérêt stratégique national », en déployant sur ce site des troupes de l'armée italienne. D'autre part, on a procédé à une application erronée de l'art. 2 du Code de la Sécurité publique, en élargissant d'une façon exagérée l'aire concerné, et en transformant une décision, qui ne pouvait être que transitoire, en mesure permanente à travers des ordres ultérieurs du Préfet de Turin qui ont émergés à partir du 22 Juin 2011, qui ont assigné la zone adjacente au chantier à la police, en empêchant l'accès, le stationnement et le mouvement dans les zones environnantes. Dans leur visite dans la zone le membres d'une délégation de la TPP ont été traités comme des criminels potentiels. Les conséquences sur la vie quotidienne des habitants ont été considérables, tant au niveau des obstacles au déroulement normal de leurs activité professionnelles (déplacement entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail agricole) qu'au niveau du préjudice moral représenté par les contrôles d'identité continuels, les autorisations ou les refus de passage arbitrairement délivrés par les forces de l'ordre, ou par le fait de se voir réduits, en temps de paix, au rôle d'observateurs impuissants de l'occupation de leurs propres terres par les forces armées nationales avec une action directe contre de citoyennes et citoyens de leur propre Etat. Dans ce contexte, la liberté de penser et le droit de réunion, considérées questions de sécurité publique, sont réprimés et ceux qui y prennent part accusés de terrorisme, abandonnant à la répression policière et judiciaire des problèmes d'ordre démocratique et social.

- que les personnes qui se mobilisent contre le TGV Lyon-Turin, contre l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ou contre d'autres projets doivent être considérés comme des "lanceurs d'alerte" dans la mesure où ils dénoncent des violations du droit qui peuvent avoir de graves conséquences sociales et écologiques et qu'ils tentent, par des voies légales, d'alerter les autorités pour mettre fin à des agissements contraires aux intérêts de la société toute entière. Universitaires, professionnels, fonctionnaires, travailleurs agricoles, n'importe qui peut jouer ce rôle. En droit européen les règles et recommandations qui définissent le statut de "lanceur d'alerte" sont nombreuses et précises : ces règles sont contraignantes pour les juridictions des pays membres (Conseil de l'Europe, Résolution 1729(2010) du 29 avril 2010 et recommandation CM/Rec(2014)7 du 30 avril 2014).

- que le recours au dénigrement et à la criminalisation du mouvement de contestation est la preuve la plus évidente de l'inconsistance et du manque de crédibilité des arguments des promoteurs des grands projets, qui visent à convaincre les personnes et les communautés touchées de la qualité et des avantages des projets. Les principaux médias, en relayant une désinformation explicite soumise aux intérêts de leurs propriétaires, jouent dans cette affaire un rôle déterminant et renient leur mission d'information.

- que l'autorisation de lancement des travaux du tunnel de la Maddalena est particulièrement grave, puisqu'elle a été décidée au mépris : du principe de précaution, sans la moindre étude

préliminaire de l'impact sur l'environnement ; capable de définir correctement le risque actuel et futur découlant de la présence possible d'amiante et d'uranium, et l'impact sur l'équilibre hydrologique ; du principe de prévention puisqu'aucun programme d'analyse et de traitement des matériaux extraits n'a été mis en place. Il convient de noter, en passant, que cela a entraîné la destruction délibérée et injustifiable d'une nécropole datés de 4000 ans avant J.-C., ce qui représente un élément fondamental du patrimoine archéologique de la région, ce qui démontre le manque absolu de sensibilité sociale et culturelle de ses auteurs.

- que la responsabilité de ces violations doit être imputée en premier lieu aux gouvernements italiens qui se sont succédés au cours des deux dernières décennies, aux autorités publiques responsables de la prise des décisions et des mesures dénoncés ci-dessus, aux promoteurs du projet et à l'entreprise chargée de son exécution, la TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin).

- que la responsabilité de ces violations doit également être imputée à l'Union européenne qui, en omettant d'apporter des réponses concrètes aux plaintes réitérées formulées par les communautés touchées et présentées devant la Commission des pétitions du Parlement européen et en se ralliant aveuglément aux positions de l'état italien, permet le renforcement et, plus grave encore, le cofinancement d'un projet qui se développe en violation patente du principe de précaution, tel que stipulé dans l'art. 191 du Traité de fonctionnement de l'UE, et des directives européennes sur l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, sur l'accès à l'information et sur la participation à l'adoption des décisions concernant l'environnement en faussant ainsi les critères de priorité qui comprennent la construction des liens qui ne sont pas encore complétés et l'élimination des goulets d'étranglement, en particulier dans les sections transfrontalières selon les normes et réglementations européennes applicables (Règlement UE n° 1315/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013, sur les orientations de l'Union pour le développement du Réseau Transeuropéen de Transport, et le Règlement n° 1316/2013 du Parlement européen UE et du Conseil du 11 Décembre de 2013 établissant le « Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe »).

- qu'il convient de souligner le comportement particulièrement grave et insensible du coordinateur européen pour le corridor TEN-T Méditerranéen, Laurens Jan Brinkhorst, qui a contribué à diffuser des informations non-vérifiées et à jeter le discrédit sur le mouvement de contestation des communautés du Val de Suse, en les stigmatisant comme violentes et peu représentatives.

- que la non-application des principes voués à assurer la participation pleine et effective des citoyens, abondamment documentée dans le cas du Val de Suse, n'est pas un cas isolé en Italie comme on a eu l'occasion de constater dans tous les cas présentés aux audiences publiques et que le TPP a connu dans de nombreux autres focalisées sur de citations extra européennes.

- que tout ce qui vient d'être souligné semble démontrer l'existence d'un modèle bien rôdé de gestion du territoire et des dynamiques sociales chaque fois qu'un scénario d'approbation et de réalisation de grandes infrastructures est engagé : les gouvernements, au service des grands intérêts économiques et financiers, nationaux et supranationaux et de leurs institutions, disposent sans limite ni contrôle de leurs territoires et de leurs ressources : les opinions, les arguments, et plus encore le ressenti des populations directement touchées sont totalement occultés. Cela représente, au cœur de l'Europe, une menace extrêmement grave contre l'essence de l'état de droit et du système démocratique, qui doit nécessairement être fondé sur la participation et le respect des droits et de la dignité des personnes.

Cette Session a permis au TPP d'apprécier et de partager l'immense capacité des communautés du Val de Suse à mettre en commun leurs énergies et leurs connaissances, fruits de compétences scientifiques et techniques et de savoirs partagés dérivant d'une vie et d'un travail quotidien profondément ancrés sur le terrain, qui ont permis de construire une réalité

informée et un récit cohérent, convaincant, et de mener pendant 25 ans une lutte exemplaire pour la défense de leurs droits fondamentaux.

RECOMMANDATIONS

Constatant que, dans le cas de la ligne TGV Lyon-Turin, de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et dans tous les cas examinés, italien (la digue Moïse de Venice, la ligne TGV de Florence, le MUOS de Niscemi, la centrale solaire thermodynamique en Basilicate, les projets de forage disséminés sur le territoire italien, le pont de Messine, l'autoroute Orte-Mestre, le bassin des Alpes Apuanes) et européens (les lignes TGV de France, des Pays basques, du Royaume-Uni, et la mine d'or de Rosia Montana en Roumanie), au cours de cette session dédiée aux "Droits fondamentaux, participation des communautés locales et grands projets", nombreux droits fondamentaux comme le droit à l'information et à la participation des citoyens ont été bafoués,

LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Recommande aux États français et italiens, dans le cas du TGV Lyon-Turin, de procéder à de des consultations sérieuses des populations concernées, en particulier les habitants du Val de Suse, afin de garantir leur possibilité de se prononcer sur la pertinence et l'opportunité du projet et de faire valoir leurs droits à la santé, à l'environnement, et à la protection de leur milieu de vie. Ces consultations devront avoir lieu sans omettre aucune donnée technique sur l'impact économique, social et écologique du projet et sans manipuler ou déformer l'analyse de son utilité économique et sociale. Il conviendra d'examiner toutes les possibilités sans écarter l'option "Zéro". Tant que cette consultation populaire, sérieuse et complète n'aura pas été garantie, la réalisation du projet doit être suspendue dans l'attente des résultats, qui doivent être en mesure de garantir les droits fondamentaux des citoyens.

Recommande à l'État français, dans le cas de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, de présenter une étude documentée sur l'opportunité et la nécessité du projet et sur ses conséquences sociales, économiques, écologiques, et de suspendre la réalisation du projet.

Recommande au Gouvernement italien de revoir la Loi Objectif de Décembre 2001, qui exclut totalement les collectivités locales des procès décisionnels liés au projet, ainsi que le Décret Déverrouiller l'Italie de Septembre 2014 qui officialise le principe selon lequel il n'est pas nécessaire de consulter les populations concernées dans la prise de décision dans les projets qui transforment le territoire.

Le contrôle militaire du territoire dans la zone du projet de la Vallée de Susa est un usage disproportionné de la force. Dans un Etat démocratique en temps de paix, l'armée ne peut pas intervenir dans les affaires intérieures, de restreindre les droits des citoyens garantis par la Constitution, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention européenne des droits de l'homme.

Recommande au gouvernement italien de suspendre l'occupation militaire de la zone *du Val de Suse*.

L'État doit également s'abstenir de criminaliser le mouvement de contestation citoyen justifié par l'absence de concertation et protégé par la Constitution et par de nombreux instruments internationaux ratifiés par l'Italie. **Le TPP recommande** à l'État de ne pas entraver l'expression de la contestation sociale.

Demande à la Surintendance pour les biens archéologiques du Piémont d'inspecter le site archéologique de La Maddalena afin de vérifier les dommages causés par des moyens militaires,

selon les témoignages recueillis sur le site aussi par la Cour, afin de prendre les mesures nécessaires de sauvegarde et de la nécessaire restauration.

Demande aux institutions européennes compétentes, Commission européenne et Commission des pétitions du Parlement européen, d'examiner avec tout le sérieux nécessaire et d'un œil critique les projets présentés par les entreprises concessionnaires et les États, en prenant en considération l'intérêt réel des communautés touchées et des populations en général.

Recommande aux gouvernements de n'envisager la réalisation des grands projets qu'au terme de procédures techniques participatives sérieuses et efficaces qui démontrent la réelle nécessité de remplacer ou de compléter des infrastructures existantes, et à condition que l'impossibilité d'effectuer des améliorations significatives ait été établie. **De donner la priorité**, plutôt qu'aux grands projets, aux programmes vastes et efficaces qui concernent les services et les travaux d'intérêt vital et quotidien de la vie des citoyens, tels que les travaux de contraste aux phénomènes hydrologiques et hydrogéologique et les situations de dégradation et de manque d'entretien des immeubles et de transport d'intérêt public.

Le Tribunal recommande aux mouvements sociaux, aux associations et aux comités qui luttent ou pourraient lutter contre les violations des obligations énoncées ci-dessus en matière de grands projets, sur l'exemple de la stratégie pacifiquement adoptée en Val de Susa, d'exercer avec toute la vigueur nécessaire leur droits, de réclamer aux États et autres sujets tenus d'assurer la participation du public aux procédures de délibération des grands projets la mise en place des dites procédures dès le départ et tout au long des délibérations, comme stipulé par la Convention de Aarhus ; ainsi que d'actionner tous les leviers légitimes pour les y contraindre en cas de manquement aux dites obligations, en particulier le recours au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention de Aarhus.

Enfin, les États ont le devoir constitutionnel de protéger les droits de leurs citoyens. Ils doivent par conséquent assurer cette protection contre les lobbies économiques et financiers nationaux ou transnationaux en examinant chaque projet selon les critères définis par les différents traités internationaux, en particulier la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 qui prévoit une information juste et efficace, la participation effective des citoyens tout au long du processus de décision et l'obligation pour les institutions compétentes de prendre en compte de manière appropriée les résultats de la participation des citoyens.

Annexe 1

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES Droits fondamentaux, participation des communautés locales et grands travaux Du TAV à la réalité mondiale

Turin, Almese, 5-8 novembre 2015

PROGRAMME

Jeudi, 5 novembre, Turin - Fabbrica delle "E"

9H00

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Gianni Tognoni (Secrétaire général du Tribunal)

9H15

Exposé de l'acte d'accusation

Livio Pepino (Controsservatorio Valsusa – Controbservatoire Valsusa)

9H30 – 19H00

LE TAV DANS LA VALLÉE DE SUSE ET LA NÉGATION DE LA PARTICIPATION

1. La situation de la Vallée de Suse en général

Rapporteur Ezio Bertok (Controsservatorio Valsusa)

Audition de témoins et projections de films

2. La négation de la participation : manipulation des données et des prévisions

Rapporteur Angelo Tartaglia (professeur Politecnico di Torino, membre de la Commission technique Comunità montana Val Susa e Val Sangone)

Audition de témoins et de conseils

3. L'exclusion des citoyens et des institutions des processus décisionnels

Rapporteur Luca Giunti (naturaliste, membre de la Commission technique Comunità montana Val Susa e Val Sangone)

Audition de témoins

4. La substitution de la répression au dialogue

Rapporteur Paolo Mattone (Controsservatorio Valsusa)

Audition de témoins et projections de films

13H15 – 14H30

Déjeuner de travail

Vendredi, 6 novembre, Turin - Fabbrica delle "E"

9H00 – 19H00

GRANDS TRAVAUX ET ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DANS LE MONDE

1. La situation italienne (plus particulièrement, le pont de Messine, l'autoroute Oerte-Mestre, les forages, la gare de Florence, le regazéificateur de Livourne)

Rapporteur Tiziano Cardosi (Forum contre les grands travaux inutiles et imposés)

Sous la loupe :

Mose à Venise (*Armando Danella e Cristiano Gasparetto*)

Muos à Niscemi (*Sebastiano Papandrea*)

2. La situation européenne (plus particulièrement, HS2, lignes ferroviaires à grande vitesse - Pays Basques, Stuttgart 21, mine d'or de Rosia Montana)

Rapporteuse Sabine Bräutigam (Forum contre les grands travaux inutiles et imposés)

Sous la loupe :

Aéroport de Notre-Dame-des-Landes (*Geneviève Coiffard-Grosdoy, Françoise Verchère, Thomas Dubreuil*)
La procédure du débat public en France (*Daniel Ibanez*)

3. La situation de l'Amérique latine

Rapporteur Andrés Barreda (Faculté d'économie, Université nationale autonome de Mexico)

13H15 – 14H30
Déjeuner de travail

* * * * *

Samedi, 7 novembre, Turin - Fabbrica delle "E"

9H00 – 11H00
Espace pour des déductions et plaidoiries des destinataires de l'acte d'accusation

11H00 – 12H30
RÉSIQUISITOIRES FINAUX
Livio Pepino (Controsservatorio Valsusa)

12H30
Clôture de la séance publique

* * * * *

Dimanche, 8 novembre, Almese - Teatro Magnetto, 16H00

LECTURE DU DISPOSITIF DE L'ARRÊT

Annexe 2

Acte d'accusation Livio Pepino

1. Je commence, d'abord, avec une salutation et un remerciement au Tribunal permanent des peuples pour être ici, aujourd'hui, en réponse à la pétition déposée en avril dernier par le Contre-observatoire Valsusa et par les gérants du Val. Dans cette pétition nous avons demandé au Tribunal deux choses. Avant tout de vérifier « que dans l'affaire de la conception et construction de la nouvelle ligne ferroviaire Tourin-Lyon il y a eu des violations graves et systématiques des droits fondamentales de la communauté du Val de Suse ». Et puis, de dire que la question que nous avons posée ne concerne pas seulement une petite vallée alpine, mais ce n'est que la pointe de l'iceberg d'une situation générale dans laquelle « les choix relatifs à la vie et au futur d'entières communautés sont soustraites – même au cœur de l'Europe – aux populations intéressées et qui se sont faites charge de grands pouvoirs économiques et financiers : une situation où la violation des droits fondamentaux des personnes et des peuples se passe de façon moins *brutale* de ce qui s'est produit en d'autres affaires examinées par le Tribunal, mais qui représente la nouvelle frontière des droits, devant des attaques qui mettent en danger l'équilibre même (écologique et démocratique) de la planète. Nous exposeront dans la suite de cette session, nos raisons, et les soutiendront par des documents, des témoignages, des films, des contes. Nous vous démontreront avec les mots de ceux qui, depuis plus de 25 ans, attendent d'avoir la possibilité de parler même dans des sièges institutionnels et qu'aujourd'hui sont ici – arrivés en masse du Val de Suse et non seulement – pour dire que finalement c'est une belle journée. Aujourd'hui, à l'occasion de l'ouverture des travaux de la session du Tribunal, je me limite à les résumer.
2. Depuis toujours la défense des droits fondamentaux a vu, à côté et à soutien de la mobilisation des populations intéressées (qui en est et en reste la présence fondamentale), l'engagement des particuliers et des institutions. Même sur le côté judiciaire ou (comme dans ce cas) sur les côtés en quelque sorte assimilables. Jadis, à l'époque romaine, il était possible pour un citoyen individuel (d'autant plus pour un groupe de citoyens) d'agir en justice contre le gouvernement en protégeant l'intérêt général. Et cela aujourd'hui est prévu, avec une extension différente, dans les Constitutions du Brésil, de la Bolivie, de la Colombie. Non en Italie, où une jurisprudence administrative formaliste et anachronique continue à estimer non légitime à agir le citoyen qui n'a pas un intérêt personnel de type économique. Non en Europe, malgré les ouvertures prudentes de la Cour des droits de l'homme. Non dans le scénario des organismes internationaux, supposé que la Cour pénale internationale a voire exclu de sa compétence les crimes économiques. Pour cela, nous – et avec nous les communautés de Notre Dame des Landes, de Londres, de Birmingham et Manchester, de Rosia Montana et Corna en Roumanie, de Venise, de Florence, de la Basilicate de Niscemi et de beaucoup d'endroits d'Italie, d'Europe et du monde, nous nous sommes adressés au TPP pour avoir une réponse à notre demande de justice, restée lettre morte.
3. Nous savons que le jugement du Tribunal sera limité aux profils concernant la démocratie et la participation des citoyens aux choix qui les intéressent. Nous nous en tiendront, en continuant à faire valoir – ailleurs – ainsi que nous le faisons depuis 25 ans – des autres bonnes raisons que nous avons. Mais il est nécessaire une référence générale à la situation du Val de Suse, notamment afin qu'il soit clair à tous de ce que nous parlons, et quels sont les droits, les biens, les attentes sur les quelles nous demandons de nous pouvoir exprimer et de recevoir des réponses. La proposition d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Tourin et Lyon naît à la fin du XX^{ème} siècle. La prévision initiale d'une ligne à grande vitesse pour les passagers, au fil du temps a été transformée en celle d'une ligne destinée même au transport des marchandises (étant donné la chute verticale de la demande de transport des personnes). Le projet actuel prévoit une ligne de 270 km dont 144 en territoire français, 58 de tunnel transfrontalier et autres 68 en territoire italien, influentes sur la partie moyenne et la partie basse du Val de Suse.

Dès la présentation du premier projet, dans le Val il s'est développé une forte opposition avec l'entraînement de la population, des gérants locaux, des experts de plusieurs disciplines, qui ont mis en évidence beaucoup des aspects critiques. Les raisons de l'opposition concernaient et concernent la protection de l'environnement et de la santé de la population (en étant, entre autre, la montagne a creuser riche en amiante et uranium), l'inutilité de la nouvelle ligne (en étant celle historique utilisée seulement à 20 pour cent de ses potentialités), le gaspillage de ressources en une période de crise économique très grave (en ayant supposé que dix mètres de TGV coûtent plus d'un million et demi d'euro) et surtout, aux fins qu'ici on relève, (*le caractère autoritaire de la décision de construire l'ouvrage, arrivée en dépassant la population et les institutions locales.* Autour de ces contenus et ces revendications, au fil du temps il s'est structuré un mouvement d'opposition désormais connu, même au niveau national et international, profondément enraciné dans le territoire et capable de manifestations avec des dizaines de milliers de personnes. Donc, ce mouvement, dans toutes ses articulations (même celles institutionnelles) a été systématiquement exclus de toute décision. Exactement comme il s'est produit pour faire référence aux sessions précédentes du Tribunal, en Amazonie et au Tibet, au Guatemala et au Canada, et en plusieurs d'autres régions du globe. Juste comme il est en train de se passer en plusieurs localités de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Roumanie et de l'Italie (pour se limiter aux réalités impliquées dans la session actuelle).

Cette exclusion s'est manifestée en Val de Suse surtout en trois façons :

- a) L'absence de procédures d'information, consultation et comparaison (ou par l'adoption de procédures de consultation purement plausibles) ;
- b) La diffusion des données fausses et des prévisions dépourvues de toutes séries de bases scientifiques pour influencer et conditionner l'opinion publique et les décideurs politiques ;
- c) L'absence d'une réponse et des demandes, d'appels, de sollicitations et de requêtes des institutions et de nombreux techniciens et avec la tentative parallèle de transformer le problème TGV en une question d'ordre public.

4. Depuis 1989, il n'a eu aucune véritable procédure de consultation, d'entraînement et de concertation, malgré cela soit expressément prévu par la Convention de Aarhus de 1988 et surtout soit l'ABC de la démocratie (qu'il est une participation ou non). Les formes ont changées mais pas le contenu :
 - Au début et jusqu'à la fin de 2001 (période dans laquelle il est intervenu, entre autre, l'accord intergouvernemental Italie-France du 29 janvier 2001) l'existence même des communautés locales a été ignorée. Personne ne s'est pas préoccupé de les informer et de les entendre, et on n'a même pas activé les consultations de façade, comme celles prévues par la procédure de la *Commission nationale du débat public* français ou par la loi n. 69/2007 de la Région Toscane. Rien ;
 - Puis, à la fin du mois de décembre 2001, on a créé la loi cible avec laquelle la situation précédente de facto, est devenue une règle juridique. Les administrations locales ont été totalement exclues de l'iter décisionnel des ouvrages estimés importants au Président du Conseil (et au Comité interministériel pour la programmation économique). Celle que jusque-là avait été une conclusion de facto, est devenue même une exclusion de droit ;
 - Entre décembre 2005 et décembre 2006, il semblait qu'il y avait un changement de direction, mais bientôt il a été clair qu'il s'agissait du système « gattopardesco » de « tout changer parce que cela ne changerait rien ». Il en parlera Sandro Plano qui a été le protagoniste de celle saison. Je me limite à une remarque : la décision gouvernementale – imposée par les grandes manifestations de décembre 2005 – de ramener la ligne Tourin-Lyon dans le cadre de la « procédure ordinaire » et instituer un Observatoire pour « réaliser une comparaison parmi les requêtes concernées et analyser les criticités de l'ouvrage et les solutions à soumettre aux décideurs politico-institutionnels » a été, en fait, une tromperie pour freiner la conflictualité en Val. En effet, l'Observatoire s'est révélé imperméable à chaque discussion réelle sur l'opportunité effective de l'ouvrage, jusqu'à quand en 2010, même le masque est tombé et le Gouvernement a décidé de « recentrer les représentations locales au cœur de l'Observatoire », en n'y admettant « uniquement les Communes qui déclarent expressément leur volonté de participer à la meilleure réalisation de l'ouvrage ».
 - L'opérativité renouvelée de la loi cible et la prise, pour la part du président de l'Observatoire, de la charge parallèle de chef de la délégation italienne de la Conférence intergouvernementale Italie-France pour la réalisation de l'ouvrage, ont été la confirmation définitive de l'éviction totale des communautés locales des décisions.

5. Mais cette éviction s'est réalisée même par la diffusion des données fausses et des prévisions sans aucune base scientifique sérieuse pour influencer et conditionner l'opinion publique et les décideurs politiques. Nous vous fournissons une preuve suffisante de cela dans la suite de la session, mais dès maintenant il faut souligner comment toute la stratégie d'information des promoteurs de l'ouvrage a été finalisée à démontrer la saturation imminente de la ligne historique qui, au contraire, actuellement n'est utilisée qu'à 20 pour cent de ses potentialités, et l'augmentation prévisible des trafics sur la directrice en question (refusée par les prévisions les plus fiables et surtout par les vérifications *qui ont eu lieu medio tempore qui ont vu une diminution du trafic*). Tout cela n'a pas été et n'est pas accidentel mais répond à un dessin précis. L'accord Italie-France du 29 janvier 2001, qui reste à présent l'acte fondamental relatif à la Tourin-Lyon, en effet, subordonne la réalisation de la nouvelle ligne à la saturation de la ligne historique, et cela a été confirmé dans le débat parlementaire qui a précédé la ratification de l'Accord pour la part du Parlement français, où l'on a expressément constaté que « la saturation de la ligne existante représente la pré-condition indispensable ».
- Donc, la diffusion, à soutien de la décision de réaliser l'ouvrage, de données fausses et aérées et des prévisions scientifiquement peu fiables, acceptées et amplifiées par les médias les plus importants (dans les conseils d'administration desquels résident dans beaucoup de cas, des exposants de groupes intéressés à l'ouvrage) a exproprié les citoyens du droit de communiquer, a réalisé une lésion macroscopique du droit à l'information et a révélé une mélange d'intérêts de décideurs politiques et opérateurs économiques et financiers, qui compromet à la base une démocratie substantielle.
6. La communauté du Val de Suse, expulsée des lieux des décisions et dépourvue d'une information fiable, ses organes locaux, ses techniciens et ses intellectuels qui sont de près de lui, ont engendré des dizaines de requêtes, d'appels, de propositions, de dénonciations sur des profils d'illégitimité de l'ouvrage dans tous les sièges institutionnels italiens et européens sans jamais obtenir une comparaison à cet égard et, d'autant plus, sans jamais recevoir une réponse aux arguments et aux critiques envisagées. Ou mieux, il a eu voire un refus affecté des institutions gouvernementales et des sociétés chargées de la réalisation de l'ouvrage, de donner une réponse aux questions, aux objections, aux critiques du Mouvement No TGV et des experts (excepté le Gouvernement Monti que le 9 mars 2012, a publié sur son propre site institutionnel, les raisons en faveur de l'ouvrage résumées en 14 points, en ouvrant de cette façon, une comparaison d'ailleurs interrompu après les contre-déductions des techniciens de la communauté du Val de Suse).
- Non seulement mais, dans le but de conditionner ultérieurement l'opinion publique nationale, dont le consentement aux égards des revendications No TGV, malgré tout, continue à augmenter, jusqu'à arriver – selon la dernière enquête d'opinion connue réalisée, par l'ISPO de Mannheimer en 2012 pour le Corriere della Sera – 44 pour cent des italiens, il s'est ouvert une nouvelle phase : celle de la transformation du mouvement en ennemi public. Ainsi on a adopté (en 2011 et en 2013) des lois avec lesquelles le chantier de la Maddalena a été transformé en « site d'intérêt stratégique » et le territoire du Val a été littéralement militarisé, voire en recourant aux forces armées, engagées déjà en des missions de guerre à l'étranger. Avec tout ce qui en est suivi en termes de dure répression judiciaire (avec des nouvelles procédures pénales à la charge de plus de mille militants), selon un schéma bien connu dans l'affaire politique, critiqué enfin par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'arrêt du 29 mai 2014 (concernant des exposants du peuple Mapuche contre l'État du Chili), puisque visé à faire peur aux autres membres de la communauté impliqués en activités de protestation sociale et revendication de leurs droits territoriaux ou qui éventuellement veulent y participer ».
7. La situation qui s'est déterminée en Val de Suse fait retourner – ainsi qu'on la déjà dit – des questions générales de videment de la démocratie et de violation des droits fondamentaux toujours plus diffusées dans chaque partie du globe et qui font déjà l'objet d'étude pour la part du Tribunal. Il s'agit de questions convergentes en définissant la centralité – dans l'époque contemporaine – de l'économie prétendue (et pour elle, des décideurs politiques, des entreprises, de grands groupes financiers) d'être libre de contraintes, y compris le respect des droits fondamentaux des personnes et des peuples réels.
- L'exclusion systématique de la population locale et des institutions territoriales des choix qui la concernent doit se confronter avec les règles et les principes minimaux de la démocratie. Quand on arrive à déclarer les chantiers tels que « sites d'intérêt national », en les assimilant à des installations

militaires et en les défendant avec les soldats – l’armée en temps de paix ! » Les citoyens se sentent trompés de leurs droits et se convainquent que l’État a déclaré la guerre. Ni cela peut trouver une justification dans un *pouvoir de majorité* prétendu auquel la minorité devrait dans tous les cas se soumettre en vertu de l’intérêt général. Parce que, pour reprendre les enseignements d’un constitutionnaliste illustre tel que « Gustavo Zagrebelsky » :

« Aucune votation, en démocratie (sauf celles concernant les règles constitutives ou constitutionnelles de la démocratie même) ferme définitivement un match. (...) La maxime : *vox populi, vox dei*, n’est que la légitimation de la violence que la majorité exerce sur les moins nombreux. Elle n’est démocratique qu’à l’apparence, puisque elle nie la liberté de ce qui est minorité, dont son opinion mériterait d’être écrasée pour ne plus se redresser. À la limite cette-ci serait la démocratie absolutiste ou terroriste, pas une démocratie basée sur la liberté de tous ».

8. Que participer aux décisions qui concernent son propre habitat, sa propre vie et sa propre santé et celles des générations futures soit un droit fondamental d’une communauté, il résulte en manière évidente par la « Déclaration universelle des droits humains », approuvée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Dans cette Déclaration, attendu que « il est indispensable que les droits humains soient protégés par des normes juridiques, si l’on veut éviter que l’homme est forcé à recourir, comme dernière instance, la rébellion », l’on affirme expressément – entre autre – que « chaque individu a le droit à une possibilité effective de recours aux tribunaux compétents contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » (article 8) et que « chaque individu a le droit de participer au gouvernement de son propre Pays, autant directement, qu’au moyen des représentants librement choisis ». (art. 21, point 1).
Celles qu’on a mentionné jusqu’ici sont les violations que le Tribunal des peuples a bien reconnu, par exemple, dans l’arrêt du 23 juillet 2008 relatif aux « Politiques des transnationales en Colombie », dans un passage qui semble écrit pour le Val de Susa et pour l’Europe, là où il définit le « droit de participer » tel que

le droit des femmes et des hommes à être consultés dans le but d’obtenir le consentement libre, préalable et informé avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives qui les endommagent, avant d’adopter tout projet qui compromette leurs terres ou territoires ou d’autres ressources, en particulier en ce qui concerne le développement, l’usage et l’exploitation des ressources minérales, hydriques et d’un autre type, et avant d’utiliser leurs terres ou territoires pour des opérations militaires.

9. Il est à la lumière de tout cela que nous soumettons au Tribunal des peuples notre demande de justice. Les grands ouvrages et les pratiques qui les accompagnent, en Val de Suse et dans le monde, n’épuisent pas leurs effets dans la construction d’un méga-pont ou dans le tunnel d’une montagne ou dans l’abattage d’une forêt, mais ils exercent une influence – ainsi que l’expérience des ces années enseigne – sur les mécanismes totaux du fonctionnement des institutions et de la démocratie même. Aux TPP nous demandons de dire, qu’au-delà du colonialisme classique exercé sur les Pays loin de l’Europe, il y a – et le terme ne vous semble pas excessif - un colonialisme interne à l’Europe qui mortifie les personnes et leurs droits, en traçant des lignes ferroviaires et des grands ouvrages, ainsi qu’autrefois on traçait avec une ligne sur la carte géographique les confins de nouveaux États. Aux TPP nous demandons, avec beaucoup de respect mais avec la même détermination, de restituer aux communautés violées, la conviction que la participation et la démocratie peuvent être des réalisées, et non seulement des mots utilisés comme un instrument pour couvrir l’exploitation des personnes et des peuples pour la part des plus forts.
Nous donneront au Tribunal notre collaboration la plus étroite. Nous nous souhaitons que les promoteurs de l’ouvrage acceptent l’audition contradictoire, celle audition que nous a été refusée. Autres – pas nous – craignent la comparaison.
Avec ces souhaits, avec ces engagements et ces espoirs, nous donnons notre contribution à l’ouverture de la session du Tribunal.